



Charte Riverains

Département de la
Charente-Maritime

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Produit phytopharmaceutique

Selon le règlement européen CE 1107/2009 - article 2, on appelle produit phytopharmaceutique (ou phytosanitaire) tout produit destiné à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles,
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (autre que les substances nutritives),
- assurer la conservation des produits végétaux,
- freiner, prévenir la croissance ou détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Cette définition inclut :

- les produits issus de synthèse chimique, les produits d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux) et les micro-organismes (champignons, bactéries, virus et leurs extraits);
- les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides ... ainsi que les stimulateurs de défenses des plantes et les médiateurs chimiques.

Un produit phytopharmaceutique est une préparation composée d'une ou plusieurs substances actives et de co-formulants permettant notamment l'application ou la stabilité du produit.

Les produits phytopharmaceutiques font partie des pesticides, qui regroupent également certains produits biocides et antiparasitaires à usage humain et vétérinaire.

Produit de biocontrôle

Les produits de biocontrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Ils comprennent en particulier :

- les macro-organismes (invertébrés, insectes, acariens ou nématodes)
- les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Autorisation de mise sur le marché

Pour pouvoir être commercialisé, un produit phytopharmaceutique doit être couvert par une autorisation de mise sur le marché (ou AMM).

Après une approbation préalable obligatoire au niveau européen de la substance active, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ou ANSES) évalue, pour la France, chaque produit comportant cette substance active et délivre une AMM pour chaque produit ayant rempli avec succès la phase d'évaluation.

Cette évaluation porte sur l'efficacité et les risques du produit pour l'homme, la flore, la faune et l'environnement. Cette AMM est caractérisée par un numéro à 7 chiffres qui doit obligatoirement être noté sur l'étiquette du produit.

L'AMM est donnée pour un produit pour des usages précis :

- un type de culture (blé, carotte...),
- un type de maladie, de parasite ou d'adventice,
- une dose d'emploi,
- des conditions d'application.

Dans un souci du “bien vivre ensemble”, la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Charente-Maritime à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en application des mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes d'exposition des habitants et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité et une utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs.



OBJECTIFS DE LA CHARTE

- ➔ Reconstruire/entretenir du lien entre agriculteurs et citoyens
- ➔ Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques
- ➔ Promouvoir et généraliser les pratiques raisonnées, en matière d'utilisation de produits de traitement, d'engrais..., auprès des exploitants
- ➔ Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et les pratiques agricoles

Dans l'optique d'une agriculture économiquement VIABLE, VIVANTE et RECONNUE SUR LE TERRITOIRE et d'une ALIMENTATION Saine et ACCESSIBLE À TOUS

Cette charte est un support pour la concertation et la communication entre la profession agricole et les citoyens. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation.

Toute modification de la présente Charte est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation.

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGAL

Démarche volontaire initialement, la charte est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

1) Contexte

La première version de la charte de la Charente-Maritime a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, les représentants des syndicats agricoles : FNSEA, JA et Coordination Rurale mais également les représentants du Négoce (le NACA), des Coopératives (Fédération départementale des coopératives agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, du GDA de l'Aunis, de la MSA, des filières viticoles (UGVC, Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes, Syndicat des vins Charentais et BNIC) et arboricole, tous partenaires.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation :

→ Réunion de lancement de la rédaction le 18 septembre 2019

→ Réunions de rédaction les 11 octobre, 25 octobre, 4 novembre (élargie à l'État), 19 novembre 2019

Une réunion a également été organisée le 15 octobre 2019, avec les représentants des collectivités locales AMF 17.

Une première version de la Charte départementale a ainsi été signée le 20 décembre 2019.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Charente-Maritime et de son type d'urbanisation. En effet, La Charente-Maritime se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (64 %), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléoprotéagineux, maraîchage, viticulture et arboriculture) et d'élevage (Bovins allaitants et laitiers, caprins, ovins). Le secteur viticole couvre près de 40 000 ha au Centre Est du département. L'agriculture pilier de l'économie départementale, comprend 5 800 exploitations agricoles menées par près de 7 000 chefs d'exploitation. Elle fait face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car 30 % des chefs d'exploitations ont plus de 60 ans et seront en retraite à court terme.

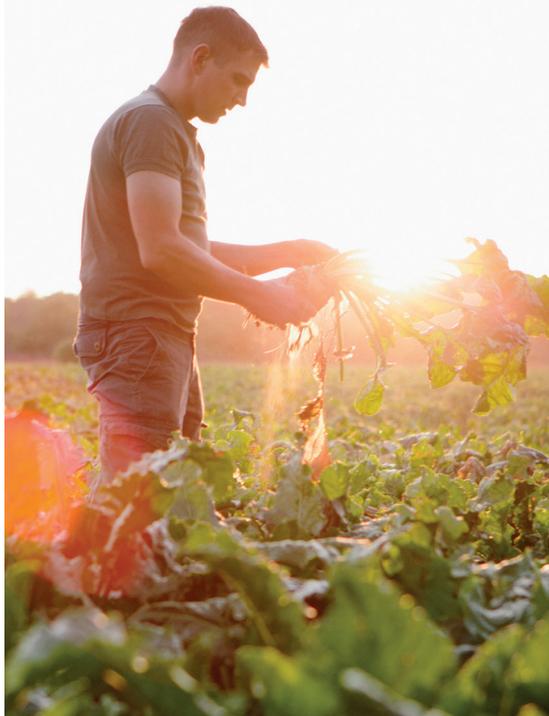
L'urbanisation de la Charente-Maritime est caractérisée par un pôle principal : La Rochelle et plusieurs pôles secondaires Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angely, Jonzac. Le département est soumis à une très forte pression foncière sur le Littoral (La Rochelle, Rochefort, Marennes et Royan), et sur l'Aunis. La problématique des îles doit également être soulignée.

Suite à la sortie des textes le 29 décembre 2019, une nouvelle réunion avec l'ensemble de la profession agricole s'est déroulée le 9 mars 2020 pour amender la rédaction de décembre 2019.

Les associations suivantes : NE17, Association de Consommateurs (UFC Que Choisir et Familles Rurales) ont été sollicitées pour échanger sur le projet de charte dans le cadre d'une réunion téléphonique le 4 mai 2020.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime dès la fin de la période de crise liée au COVID 19, avec annonce de la consultation dans le journal Sud Ouest du 9 mai au 14 juin, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de terres agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

Elle a fait l'objet de présentation au sein de quelques collectivités à leur demande : Communauté d'Agglomération de Rochefort, Commune de Salles sur Mer par exemple.



2) Actualisation des modalités d'élaboration

La nouvelle version de la charte amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, au printemps 2022 suite à la parution des textes du 25 janvier 2022, en lien avec les représentants des syndicats agricoles : FNSEA, JA mais également les représentants du Négoce (le NACA), des Coopératives (Fédération départementale des coopératives agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, du GDA de l'Aunis, de la MSA, des filières viticoles (UGVC, Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes, Syndicat des vins Charentais et BNIC) et arboricole.

Elle a fait l'objet d'une concertation avec l'AMF 17.

Le projet de charte amendée a été soumis au préfet du département le 20/06/2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le préfet a constaté que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, en date du 06/07/2022, il met en consultation du public conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

MODALITÉS DE DIFFUSION

La diffusion de la charte tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le "bien vivre ensemble" dans les territoires.

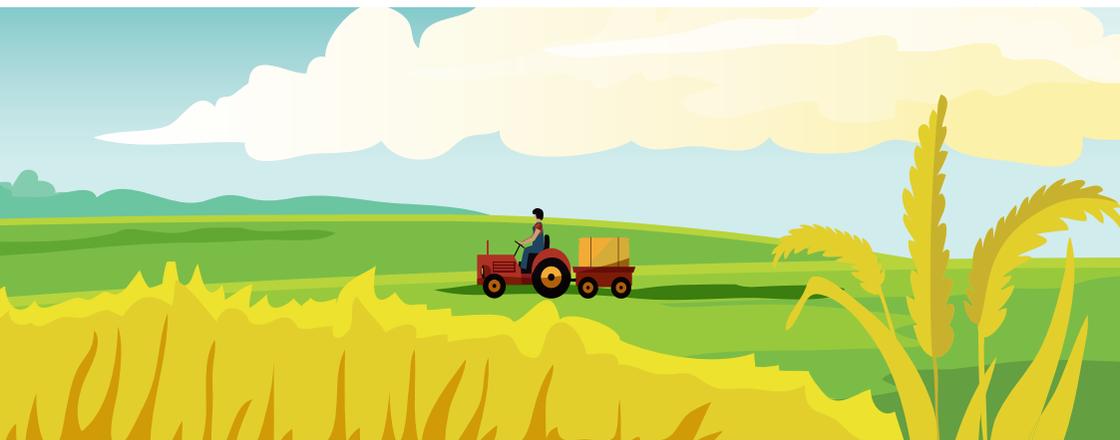
→ La charte approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/>

→ La charte validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime et de toutes les structures qui ont participé à son élaboration.

→ Les utilisateurs professionnels que sont les

agriculteurs sont informés de son adoption par des articles dans la presse agricole départementale : L'Agriculteur Charentais, le Paysan Vigneron, ainsi que par un courrier d'information de la Chambre d'agriculture à tous ses ressortissants. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture et toutes les structures qui ont participé à son élaboration.

→ La charte adoptée est mise à disposition à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Une réunion d'information sera proposée aux élus, maires et conseillers municipaux de chaque EPCI.



UNE CHARTE... POUR MIEUX SE CONNAÎTRE, MIEUX SE COMPRENDRE ET MIEUX SE RESPECTER

Le milieu rural est le support d'une activité économique agricole soumise aux contraintes des lois du marché, de la nature, de la météorologie et du vivant.

L'activité et les pratiques agricoles sont rythmées par les cycles des saisons.

printemps

- Préparation des sols et des semis
- Épandage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
 - Traitement des cultures
 - Relevage des vignes
 - Entretien des haies
- Mise à l'herbe des animaux
 - Ensilage d'herbe
 - Fertilisation des sols
 - Soins des animaux

été

- Récolte de foin
- Récolte des cultures
- Convois agricoles (moissonneuses, plateaux à paille..)
- Préparation des sols et des semis
 - Tourisme rural
 - Couverture des sols
 - Soins des animaux

- Naissance, nourrissage et sevrage des animaux
 - Labour d'hiver
- Traitement des cultures
- Stockage de fumier aux champs
 - Soins des animaux
- Taille des vignes et vergers

hiver

- Préparation des sols et des semis
- Récolte, ensilage de maïs
- Epandage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
 - Couverture de sols
 - Soins des animaux
- Vendanges et récoltes des fruits

automne



Des exemples de calendriers culturaux sont disponibles sur le site de la Chambre d'agriculture : charente-maritime.chambre-agriculture.fr

UNE CHARTE... POUR RAPPELER LES BONNES PRATIQUES D'APPLICATION DES "PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES"

La présente charte concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix d'appliquer la charte à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation.

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, dans leur ensemble :

→ Appliquent des produits homologués, y compris en agriculture biologique, respectant les consignes d'utilisation dans le cadre de leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de la part de l'ANSES (autorité indépendante) et de l'EFSA (autorité sanitaire européenne créée en 2002). Ils respectent notamment les Zones de Non Traitement figurant dans l'AMM d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau.

→ Se forment à l'usage et à l'application des produits. Ils sont détenteurs d'un Certiphyto, attestant de la connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

→ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision

d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;

→ Utilisent un matériel régulièrement contrôlé (obligatoire tous les 3 ans).

→ Tiennent un cahier d'enregistrement des applications de produits faites sur leur parcellaire à disposition des services de l'État (SRAAL) lors de contrôle.

→ Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

→ S'informent, avant toute utilisation, des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives, grâce aux Bulletins de Santé des Végétaux et aux bulletins techniques.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de la Charente-Maritime sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture ainsi que sur les sites des partenaires et actualisées annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, notamment les bâtiments liés à un établissement touristique dont les dates de fermeture sont connues, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement. L'apporteur devra préalablement s'assurer par tout moyen vérifiable de l'occupation certaine du lieu durant la période concernée par le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une [très] grande propriété (+ de 1 500m²), les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée (l'apporteur devra préalablement s'assurer de ce point auprès du propriétaire).

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

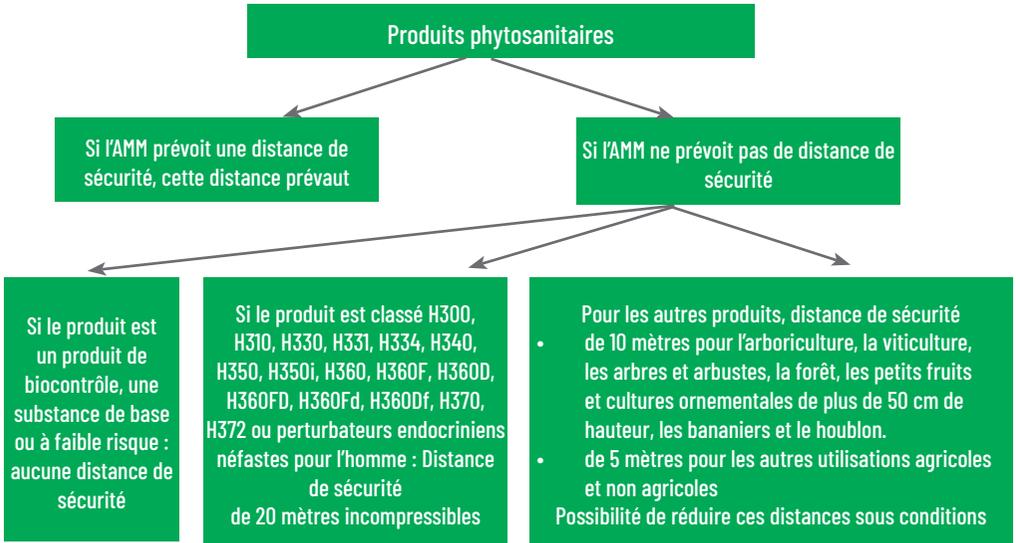
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement. L'apporteur devra s'assurer par tout moyen vérifiable de l'occupation du lieu durant la période concernée par le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Rappel - l'arrêté préfectoral du 12/05/2016 s'applique aux zones accueillant les groupes de personnes vulnérables, à savoir :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EHPAD ;
- les établissements accueillant des personnes porteuses de handicap.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Moyens permettant d'adapter les distances de sécurité conformément à l'article 14-2 dans le cadre des chartes d'engagements approuvées par le préfet :

Arboriculture	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5
Viticulture et autres cultures visées au 1 ^{er} tiret de l'article 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3
Cultures basses utilisations visées au 2 ^e tiret de l'article 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



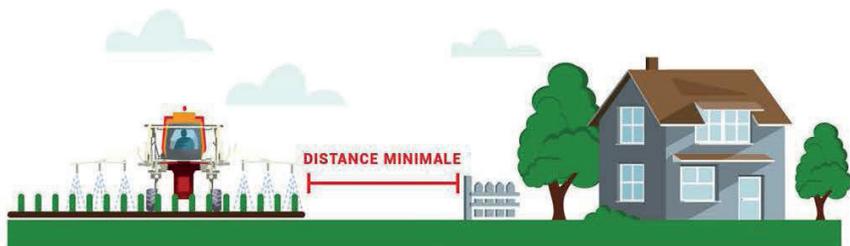
5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>
- Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les grandes cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la Flavescence dorée en Charente-Maritime), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place. Le dispositif collectif repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture (www.charente-maritime.chambagri.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux et les bulletins techniques des structures, et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur prévient, dans les délais les plus adaptés aux conditions d'application des produits, les résidents et les personnes présentes en amont de

la réalisation d'un traitement, en utilisant tout dispositif adapté (sms, application mobile, moyen visuel (ex : pancarte, fanion, gyrophare), etc...).



Les agriculteurs

Les agriculteurs adhèrent aux pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils s'engagent à :

1. Disposer d'un exemplaire de la Charte (sous quelque forme que ce soit) pour se l'approprier et mettre en œuvre son contenu.
2. Se former régulièrement au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
3. Utiliser des matériels régulièrement entretenus et réglés (conformément aux préconisations du fabricant) permettant de réduire les dérives : pulvérisateurs avec coupures de tronçon, led pour traitement nocturne, buses, panneaux récupérateurs, filets antidérive...
4. Utiliser des produits limitant les dérives.
5. Privilégier les produits conservant une bonne efficacité tout en ayant le moins d'impact sur l'environnement et la santé.
6. Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
7. Adapter les horaires de traitements aux conditions climatiques (vent/pluie) et s'équiper d'outils d'aide à la mesure.
8. Intégrer une "approche" riverain dans le choix de l'assolement et la planification des travaux, choisir avec discernement les moments d'intervention appropriés à chaque situation.
9. Respecter les établissements accueillant des publics vulnérables.
10. Respecter les biens communs : chemins, bornes, les haies communales ou privées...

Les élus

Le rôle des communes est prépondérant, tant pour sensibiliser les citoyens que mettre en relation agriculteurs et riverains. Compte tenu du contexte COVID-19 et de la perturbation du calendrier des élections, la concertation et l'information des élus locaux n'ont pu se faire dans les meilleures conditions. La rencontre des élus des EPCI et de l'association des maires à l'automne permettra de développer auprès d'eux les propositions d'engagement ci-dessous.

L'engagement des élus porterait sur :

➔ Mettre en œuvre les préconisations de la Charte Agriculture Urbanisme Territoires de la Charente-Maritime portant sur :

- La limitation de la consommation foncière par extension.

- Le traitement des franges urbaines par des éléments paysagers :

haies brise-vent et brise-vue à l'intérieur des zones urbaines, ou préemptées par la commune (pour faciliter leur entretien). Le traitement des franges urbaines doit être intégré dès la rédaction des Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) dans le cadre des documents d'urbanisme.

- La prise en compte des circulations agricoles lors des extensions urbaines et les aménagements de voirie.

- L'intégration d'une distance minimale entre la limite de propriété de la future construction et la parcelle agricole de 10 m, espace inclus dans la zone aménagée (Hors Zone Agricole)

➔ Faire preuve d'écoute et de bienveillance auprès de tous.

➔ Respecter le travail et les activités agricoles autorisées par la loi.

Les citoyens

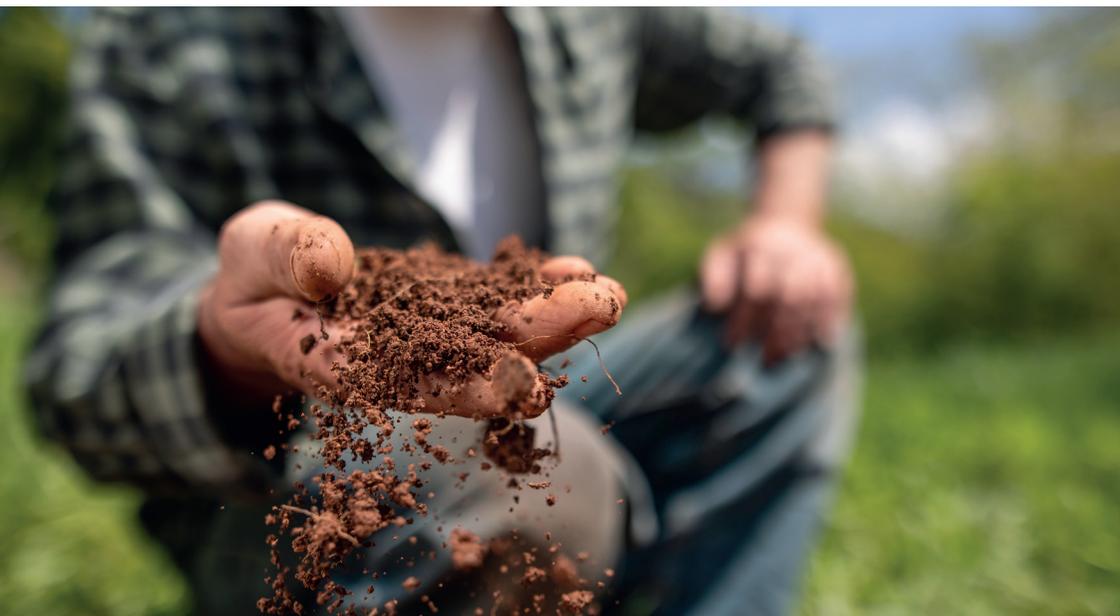
Ils s'engagent à :

- Respecter le travail et les activités autorisées par la loi
- Respecter les propriétés privées, les cultures (non intrusion, pas de dépôts sauvages)
- Respecter l'accès aux parcelles et la circulation des engins agricoles

L'ensemble des partenaires

Ils s'engagent à :

- Promouvoir, mettre à disposition la Charte.
- Organiser un comité de suivi au moins une fois par an. Les représentants des organisations syndicales, de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques se réuniront sous l'égide de la Chambre d'agriculture pour faire le point sur la mise en oeuvre de la Charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.
- Réunir en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune ce comité ou des membres désignés de ce comité, en toute objectivité et dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux. Le médiateur de la République pourra être mobilisé.
- Inciter l'ensemble de la profession aux bonnes pratiques et à suivre les formations.



UNE CHARTE... POUR COMMUNIQUER

La Charte, support pédagogique, doit permettre de favoriser le dialogue et le bien vivre ensemble au-delà des questions Phytosanitaires, en mettant aussi en avant les actions en faveur de la biodiversité et l'agriculture dans ses différentes composantes.

Les signataires de la Charte organisent, tout au long de l'année :

- ➔ Des fermes ouvertes / visites d'exploitation pour le grand public et les scolaires.
- ➔ Des randonnées festives et/ou pédagogiques.
- ➔ L'ouverture des coopératives / des silos des négoce agricoles.
- ➔ L'affichage de la Charte dans chaque commune.
- ➔ Des réunions d'information dans les communes qui le souhaitent.
- ➔ Des publications (supports vidéo) sur les réseaux sociaux : Moissonneuse. fr, Youtube, Agridemain.
- ➔ Des manifestations grand public (Balade à la Ferme, Fêtes des moissons ou des récoltes, etc.).
- ➔ Des réunions d'informations, dans les établissements d'enseignement général et agricole.

Des supports de communication seront déclinés en fonction des publics visés.

Exemples de manifestations grand public déjà réalisées sur le territoire :

- *Visites des plateformes expérimentales et exploitations CA17 - Terres Atlantique - GDA D'Aunis (écoles, élus, citoyens,...).*
- *Balade à la ferme au parc des expositions à la Rochelle.*
- *"À la rencontre des agriculteurs de votre commune" CA17 - GDA D'Aunis.*

La mise en œuvre des différents moyens de communication ci-dessus, permettra au bout de quelques mois de capitaliser les expériences de dialogues "Riverains-Agriculteurs" offrant ainsi la possibilité de faire évoluer la Charte.

www.charente-maritime.chambre-agriculture.fr



LES PARTENAIRES DE LA CHARTE

Chambre
d'agriculture 17



AMF 17



FNSEA 17



JA 17



Fédération des
Coopératives



Le NACA



FDCUMA



GDA de l'Aunis



Entrepreneurs des
Territoires



MSA



Interprofession



FÉDÉRATION DES
INTERPROFESSIONS
Bassin Viticole Charentes-Cognac

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'agriculture :

- par téléphone au : 05 46 50 45 00
- par mail : accueil@charente-maritime.chambagri.fr
- sur le site : charente-maritime.chambre-agriculture.fr